

Arrêt

n° 308 121 du 11 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique vuté et originaire de Yoko, ville située dans la région du Centre au Cameroun.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 1er septembre 2020. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 14 juillet 2022. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 282528 du 23 décembre 2022.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale enregistrée le 6 octobre 2023, vous invoquez les faits déjà mentionnés dans le cadre de votre première demande, à savoir :

Vous vivez à Yaoundé avec votre fils et vous travaillez au Ministère des forêts et de la faune.

En 2016, vous faites la connaissance de [P. A.], un exploitant forestier et homme d'affaires d'origine anglophone qui vivait à Buea et vous commencez une relation amoureuse. Trois mois après le début de votre relation, il vous propose de louer un appartement de trois chambres dans le quartier Odza où vous vous installez avec votre fils, [M. R.] et votre neveu. La troisième chambre est utilisée par [P.] comme magasin pour ranger des outils de travail. Le 25 juillet 2020, vous recevez une réunion de tontine, c'est-à-dire un groupe de personnes qui se réunissent pour mettre ensemble de l'argent et financer un des membres du groupe, organisée par [P.] dans cet appartement. Le lendemain, soit le 26 juillet 2020, trois messieurs qui disent être des policiers viennent chez vous et fouillent votre appartement. Ils trouvent cinq cartons contenant, tout au fond, des boîtes de munitions de fusils de chasse. Ils vous arrêtent et vous emmènent à la Police judiciaire du Centre, à Yaoundé, où ils vous interrogent sur [P.], son travail et la réunion que vous avez organisée chez vous.

Pour appuyer votre demande ultérieure, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, un mandat d'amener vous concernant pour « Hostilité à la patrie », « Sécession » et « Évasion » et une lettre de votre cousin qui explique comment il a obtenu ce document, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, ainsi que les bordereaux des colis dans lesquels ces documents vous seraient parvenus.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitez les motifs de crainte que vous invoquez au fondement de votre première requête (OE, déclaration demande ultérieure du 19 avril 2023, questions n°17 et 20). Or, les craintes alléguées en lien avec les activités de votre ex-compagnon n'avaient pas été considérées comme fondées.

Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 19 juillet 2022, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de

l'arrestation et de la détention invoquées dans le cadre de votre première demande. Dans son arrêt n° 282528 daté du 23 décembre 2022, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre encontre. À cet égard, notons que le CCE estime que « [...] le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. » (Arrêt confirmatif du CCE n°282528 du 23 décembre 2022, p.4).

Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, en ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir tout d'abord un mandat d'amener vous concernant pour « Hostilité à la patrie », « Sécession » et « Évasion » émis le 1er décembre 2022, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (Cf. Farde « Informations sur le pays »). La valeur probante des documents camerounais est dès lors très relative et une telle pièce n'est pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Soulignons également que rien ne justifie que ce mandat d'amener ait été établi si tardivement, à savoir plus de deux ans après votre prétendue évasion. Quant à la lettre de votre cousin qui explique comment il a obtenu cet avis d'amener, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et des bordereaux des colis dans lesquels ces documents vous seraient parvenus, il convient de souligner qu'il s'agit d'un document de nature privée émanant d'une personne qui vous est proche et dont le CGRA ne peut en aucun cas garantir la fiabilité et la sincérité. Ce constat affecte ainsi fondamentalement la force probante de ce courrier. Par conséquent, ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au sujet de la copie de la première page de votre passeport camerounais, le CGRA ne peut que constater qu'il a été délivré à Bruxelles le 19 janvier 2023. Or, si vous étiez réellement recherchée par les autorités de votre pays, comme vous l'allégez (OE, déclaration demande ultérieure du 19 avril 2023, questions n°17, 19 et 20), nous ne concevons pas comment vous auriez pu solliciter un tel document. Au contraire, le constat selon lequel vous avez obtenu un passeport délivré par vos autorités nationales démontre que ces dernières se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou

de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 282 528 du 23 décembre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose de nouveaux documents.

4. La décision attaquée considère donc que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

4.1. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir les copies de la première page de son passeport, d'un document intitulé « mandat d'amener », d'un courrier et de bordereaux d'envoi, manquent de force probante ou de pertinence.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

Le Conseil relève, en particulier, que la circonstance que la requérante a requis un passeport de ses autorités nationales alors qu'elle se trouvait en Belgique et avait introduit une demande de protection internationale ôte toute crédibilité à la crainte qu'elle invoque. Le Conseil estime pertinent de rappeler certains principes s'appliquant à la cessation de la protection internationale. En effet, bien qu'ils ne s'appliquent pas en l'espèce, la requérante n'ayant pas été reconnue réfugiée, ils se révèlent pertinents quant à la portée qu'il convient de donner à un acte tel que celui de requérir – et obtenir – un passeport de ses autorités nationales. La Convention de Genève prévoit, en son article 1^{er}, section C, qu'elle cessera « d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; [...] ». Le fait d'avoir sollicité, et obtenu, un passeport auprès de ses autorités nationales diplomatiques et consulaires n'est pas un acte anodin : il constitue en effet une présomption que la requérante a l'intention de se réclamer de la protection de ses autorités nationales, à charge pour elle de démontrer le contraire¹. Le HCR écrit d'ailleurs à cet égard que : « Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité »². Or la partie requérante se contente, à ce sujet, d'affirmer avoir donné procuration à quelqu'un pour obtenir son passeport et ne pas s'être rendue personnellement auprès de son ambassade³. De plus, invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 23 mai 2024, elle affirme avoir été invitée par son conseil à renouveler son passeport afin de produire un document d'identité dans le cadre de sa procédure de régularisation. Aucune de ces explications ne convainc le Conseil : le fait d'avoir fait les démarches de manière indirecte (procuration) et dans le but d'étayer son identité auprès des autorités belges ne suffit pas à étayer son absence d'intention de se réclamer de la protection de ses autorités. À la lumière de ce qui précède, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la demande et l'obtention de son passeport national par la requérante, empêche de considérer qu'elle éprouve la moindre crainte à leur égard, ainsi qu'elle le prétend.

Dès lors ce document n'augmente pas significativement la probabilité que la requérante reçoive une protection internationale.

¹ En ce sens, EUAA, Analyse juridique – Fin de la protection internationale, 2^e édition, 2021, p. 29

² HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2019, pages 31, § 121

³ Requête, p. 5

6. La partie requérante critique encore la motivation de la décision attaquée quant aux autres documents qu'elle dépose, à savoir le « mandat d'amener » et le courrier de son cousin. Elle estime à ces égards que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'en rejeter la force probante en se fondant, pour l'un sur la corruption régnant au Cameroun et, pour l'autre, sur son caractère privé. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette critique en l'espèce : il considère en effet, qu'à la lumière de l'absence totale de crédibilité de sa crainte, pour les raisons explicitées *supra* notamment, les constats de la décision entreprise suffisent amplement à rejeter les documents en question. Le Conseil note au surplus, fort de son pouvoir de pleine juridiction, que le contenu même de ces documents n'apporte aucun élément concret, précis ou suffisamment étayé de nature à augmenter significativement la probabilité que la requérante reçoive une protection internationale.

Quant à la circonstance que la requérante n'a pas été réentendue par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une possibilité offerte à la partie défenderesse par la loi du 15 décembre 1980 dans son article 57/5ter, §2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte, en tout état de cause, aucun élément concret ou utile de nature à indiquer que l'organisation d'un nouvel entretien personnel se justifiait en l'espèce.

7. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à établir que la partie requérante n'a présenté aucun élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO